



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Guyane Inclusive pour l'Environnement et le Climat (GIEC Guyane)

PREAMBULE

En cette période cruciale, où les défis environnementaux appellent à une action résolue et bienveillante, nous, membres fondateurs de l'Association "Guyane Inclusive pour l'Environnement et le Climat (GIEC GUYANE)", située en Guyane, nous nous engageons à promouvoir un mode de vie harmonieux, heureux et sain pour tous.

Reconnaissant l'interconnexion profonde entre tout ce qui existe – humains, Autres êtres vivants, Environnement inerte – nous nous efforçons de vivre non seulement en évitant de nuire à ce qui existe, mais en cherchant activement à servir leurs intérêts et leur bien-être, au moins autant qu'ils servent les nôtres.

Notre mission transcende la simple conservation de l'environnement humain et naturel ; elle vise à établir une symbiose générale, où chaque action contribue à un équilibre bénéfique mutuel.

L'Association " Guyane Inclusive pour l'Environnement et le Climat (GIEC GUYANE)" se dédie à la mise en œuvre de cette vision par des initiatives concrètes, telle que l'éducation et la sensibilisation, ou toute forme d'action favorisant une coexistence respectueuse et enrichissante entre tous les membres de notre écosystème global. Nous croyons que c'est à travers cette approche intégrative que nous pouvons vraiment promouvoir une vie florissante pour notre planète et tous ses habitants.

Nous nous engageons à agir avec compassion, intégrité et dévouement pour réaliser cette vision. Par nos actions, nous espérons inspirer une chaîne de bienveillance et de soutien mutuel, posant ainsi les fondements d'une communauté globale où chacun contribue au bien-être collectif.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom " Guyane Inclusive pour l'Environnement et le Climat » dans sa forme longue et « GIEC Guyane » dans sa forme courte.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Guyane Inclusive pour l'Environnement et le Climat (GIEC GUYANE) a pour objet "Agir en faveur de la maximisation des impacts positifs sur l'environnement, notamment par la catalysation de la biodiversité et la régénération des espaces pollués, soit par des actions directes, soit indirectement via la sensibilisation des publics par exemple. En l'absence d'actions positives possibles, l'association s'emploiera à minimiser les écocides."

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 rue George Guerril, 97300 Cayenne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

ARTICLE 4 – DURÉE ET LIEU D'ACTIVITE

La durée de l'association est illimité et son champ d'activité se limite au Territoire de la Guyane.



ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 - Création

À la création, l'association est composée de 4 membres fondateurs: Isabelle GUILLARD, François KUSENI, Claire ALBANESI, et Laetitia PRAUD, qui laisseront leur place au Conseil d'Administration dès l'arrivée de 3 commanditaires (autrement appelés « Clients », « Financeurs » ou « Partenaires »).

Article 5.2 - Amorçage

Dès que l'association aura 3 commanditaires, le Conseil d'Administration sera composé des commanditaires financiers (3 à 7 membres).

Article 5.3 - Pérennisation

Au-delà de 7 commanditaires existants pour l'association, les places sont attribuées le plus rapidement possibles comme suit:

- 1 place pour les commanditaires,
- 1 place pour les bénéficiaires,
- 1 place pour une association environnementale humaine (riverains),
- 1 place pour les fournisseurs,
- 1 place pour les financiers (banque, assurance...),
- 1 place pour une association environnementale naturelle,
- 1 place pour toute autre personnalité ou entité impactée directement ou indirectement par l'association.
- Autant de place que de fondateurs présents. Les fondateurs siègent de droit, leur voix compte double.

Les représentants de ces catégories (à l'exception des fondateurs) sont élus collège par collège pour un mandat de 1 an renouvelable tacitement.

Les membres de chaque collège disposent de liens financiers, humains, géographiques avec l'association ou sont reconnus comme membres d'un collège de fait lors d'un Conseil d'Administration.

Article 5.4 – Dispositions transitoires

Dès la mise en place de l'article 5.2, l'article 5.1 est supprimé.

Dès la mise en place de l'article 5.3, l'article 5.2 est supprimé.

ARTICLE 6 - FONCTIONS EXÉCUTIVES

Les fonctions exécutives sont assumées par un Directeur Général, élu par le Conseil d'Administration pour un mandat d'un an renouvelable tacitement sauf si la majorité du Conseil d'Administration s'oppose au moins 3 mois avant la date de reconduction. Dans ce cas une élection avec plusieurs candidats est tenue. Le Directeur Général préside également le Conseil d'Administration dans lequel son vote compte double en cas de partage.

La fonction de trésorerie est assurée par l'Expert-Comptable de l'Association.

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

Les salariés désignent un représentant au CA sans droit de vote, sa voix étant consultative. Avec la création d'un CSE, un membre élu par ce dernier siègera en observateur au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'unique organe délibératif. Il contrôle les fonctions de l'exécutif et impulse les grandes orientations de l'association. Il valide les comptes annuels et le bilan moral. Il se réunit une fois par mois à périodicité régulière, sauf en juillet et août.



ARTICLE 9 - ADMISSION ET ADHÉRENTS

Les adhérents, étant membres avec droit de vote au CA et incluant les fondateurs, bénéficient d'une adhésion gratuite. Les modalités d'admission seront précisées dans un règlement intérieur établi par le CA.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association Guyane Inclusive pour l'Environnement et le Climat (GIEC GUYANE) comprennent :

1. Les dons et subventions qui peuvent être accordés,
2. Les recettes des activités économiques conformes à son objet,
3. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission exprimée par écrit au Conseil d'Administration,
- b) Le décès,
- c) La radiation pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.
- d) La perte ordinaire de sa qualité de membre du Conseil d'Administration par la disparition d'un lien évident avec l'association, cela doit être constaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par les membres votants, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Directeur Général ou du Conseil d'Administration sur proposition d'au moins la moitié des membres. Toute modification doit être approuvée par au moins la moitié des voix des membres votants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'Administration, à condition que cette décision soit approuvée par au moins les deux tiers des membres votants. En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - LIBÉRALITÉS

L'Association s'engage à respecter les obligations légales relatives à l'acceptation de legs, donations et subventions, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Le rapport financier annuel détaillera l'utilisation de ces fonds.



DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts prennent effet immédiatement après leur approbation par les membres fondateurs et les premiers adhérents. Les formalités de déclaration et publication sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

Fait à Cayenne, le 1er Avril 2024.

Claire ALBANESI

Isabelle GUILLARD

François KUSENI

Laetitia PRAUD

